

18 novembre 1984

Décret n°84-1013 du 16 novembre 1984 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif à la coopération franco-norvégienne en matière de recherche scientifique et technique et de développement industriel (ensemble une annexe), signé à Oslo le 3 novembre 1983 (1).

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures.

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1er - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif à la coopération franco-norvégienne en matière de recherche scientifique et technique et de développement industriel (ensemble une annexe), signé à Oslo le 3 novembre 1983, sera publié au Journal Officiel de la République française.

Art. 2 - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1984.

François MITTERRAND
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABUS

Le ministre des Relations extérieures,
Claude CHEYSSON

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 3 novembre 1983

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF A LA COOPERATION FRANCO-NORVEGIENNE EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- 1° Promouvoir les contacts et les échanges entre les instituts de recherche, les établissements d'enseignement, les entreprises et les personnes dans les deux pays, afin, d'encourager la coopération scientifique, technique et industrielle ;
- 2° Créer les moyens nécessaires pour leur permettre de mettre en oeuvre des activités communes et des projets

concrets de coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article II

Afin d'atteindre ces objectifs, les modalités suivantes de coopération sont envisagées :

- 1° Programmes de bourse pour l'échange d'étudiants, de chercheurs, d'ingénieurs et de cadres de l'industrie ;
- 2° Ateliers et séminaires conjoints ;
- 3° Projets communs de recherche et de développement entre instituts de recherche et entreprises industrielles ;
- 4° Publications sur des sujets d'intérêt mutuel.

Article III

Afin de développer la Coopération selon le présent Accord, une Fondation franco-norvégienne est créée. Elle a pour tâche principale de promouvoir, d'organiser et de rechercher les moyens de financer des activités communes de coopération. Cette Fondation est soumise à la législation norvégienne et a son siège à Oslo. Les statuts de la Fondation sont joints en annexe au présent Accord.

Accord IV

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège s'efforcent de fournir chacun une somme de 0,5 million de couronnes norvégiennes à titre de dotation initiale pour la Fondation. Le financement de la Fondation peut provenir également d'autres sources : institutions gouvernementales, sociétés, particuliers. La Fondation peut accepter des subventions et des donations de personnes physiques et morales. La Fondation est responsable de la gestion de ses fonds.

Article V

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant cinq ans à compter de cette date. La prorogation de l'Accord est automatique à moins que l'une des Parties ne souhaite interrompre la coopération. Il est nécessaire de donner un préavis d'un an.

La cessation de l'Accord n'affectera pas la validité d'arrangements ou de contrats conclus par des personnes, des organismes ou des sociétés par référence au présent Accord. Dans ce cas, les deux Gouvernements se mettent d'accord sur la façon de liquider les biens de la Fondation.

Fait en double exemplaire, à Oslo le 3 novembre 1983, en français et en norvégien, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
Du Royaume de Norvège

ANNEXE À L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 1983

STATUT DE LA FONDATION FRANCO-NORVÉGIENNE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

I. - Règlement de base

1° La Fondation est établie conformément à l'Accord du 3 novembre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif à la coopération franco-norvégienne pour la recherche scientifique et technique et de développement industriel.

Le capital de base s'élève à 100 000 couronnes.

2° L'appellation officielle de la Fondation est « Fondation franco-norvégienne pour la recherche scientifique et technique et le développement industriel » (ci-après dénommée la Fondation).

II. - Objet

3° La Fondation :

favorise les contacts et les échanges entre les instituts, de recherche, les établissements d'enseignement, les entreprises et les personnes dans les deux pays dans le but de développer la coopération :

- crée les moyens nécessaires pour leur permettre de mettre en oeuvre des activités communes et des projets de coopération concrets dans des domaines d'activités prioritaires.

III - Formes de coopération

4° Les objectifs de la fondation doivent être atteints au moyen :

- de programmes de bourses pour l'échange d'étudiants, de chercheurs, d'ingénieurs et de cadres de l'industrie ;
 - d'ateliers et de séminaires conjoints ;
 - des projets communs de recherche et de développement entre instituts de recherche et entreprises industrielles ;
- de publications sur des sujets d'intérêt mutuel.

IV. - Organisation

Les organes de la Fondation sont : le Conseil d'administration, l'Assemblée, le Secrétariat.

5° Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Fondation. Il est responsable de la réalisation de ses objectifs.

Le Conseil d'administration comprend huit membres : quatre pour chaque Etat.

Chaque Gouvernement désigne deux membres.

L'Assemblée élit, en son sein, quatre membres : deux par Etat. Ils sont élus pour trois ans et ne peuvent être réélus plus d'une fois. Le Président du Conseil d'administration est alternativement norvégien et français. Il est élu pour trois ans.

Le Conseil d'administration décide de son règlement intérieur. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée.

6° L'Assemblée a une fonction consultative à l'égard du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élabore les règles régissant l'appartenance à l'Assemblée et se prononce sur chaque

candidature. Les organismes publics et privés, les entreprises et les particuliers qui contribuent au financement de la Fondation peuvent présenter leur candidature à l'Assemblée. L'Assemblée organise son propre travail et définit les règles régissant l'élection au Conseil d'administration.

7° Le Secrétariat est mis en place par le Conseil d'administration.

8° Période transitoire.

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, un Conseil d'administration provisoire est constitué. Ses membres (quatre par Etat) sont désignés par chacun des deux Gouvernements. A l'issue de cette période, l'Assemblée sera mise en place et prendra ses fonctions. Le Conseil d'administration sera alors constitué dans sa composition définitive.

V. - Financement et budget

9° Le Conseil d'administration établit les budgets annuels et les budgets à long terme de la Fondation. La principale source de financement et par conséquent, la base des activités de la Fondation, est constituée par des subventions, dons, etc. de membre, de l'Assemblée de la Fondation.

Les participants aux projets communs de recherche et de développement dans le cadre de la Fondation peuvent, pour financer leurs activités, recevoir une contribution provenant de leurs sources propres et de sources publiques en sus de l'aide fournie par la Fondation.

VI. - Comptabilité et vérification des comptes

10° Le Conseil d'administration est responsable de la comptabilité. La Cour des Comptes de Norvège vérifie les comptes.

VII. - Cadre juridique

11° La fondation est établie à Oslo et est régie par la loi norvégienne.

VIII. - Changement de statut

12° Un changement de statut peut être proposé par des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est habilité à décider des modifications de statut. Dans ce cas, une majorité de deux tiers est requise.

IX. - Fin des activités de la Fondation

13° Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin aux activités de la Fondation. Le conseil d'administration désigne avec les Ministres compétents un ou plusieurs administrateurs chargés de régler la cessation de la Fondation conformément à l'Accord conclu entre les deux Gouvernements.

X. - Langues officielles

14° Les langues officielles de la Fondation sont le français et le norvégien.